

Recommandation 10

Que les placements des organismes sans but lucratif tels que l'Association médicale canadienne ne soient pas assujettis à l'impôt.

Frais d'automobile

Même si le Livre blanc ne formule pas de proposition à cet égard, nous estimons que la loi actuelle ne fixe pas de façon assez explicite des règles relatives aux dépenses déductibles en ce qui concerne les automobiles et autres biens semblables qui servent à des fins personnelles en plus d'intervenir dans l'exercice d'une activité industrielle et commerciale. Les dépenses d'automobile sont un bon exemple pour ce qui est des médecins.

Le problème tient expressément à la définition du mot «utilisation» à l'article 20 (6) e) de la loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national tient absolument, semble-t-il, à ce que la définition se rattache au nombre de milles parcourus. C'est là, à notre avis, une définition fort insuffisante.

La voiture du médecin est «utilisée» dans l'exercice de sa profession non seulement pour ses déplacements professionnels, mais aussi lorsqu'elle lui est simplement disponible pour ces déplacements. Durant les heures de bureau du médecin, sa voiture peut se trouver stationnée à l'extérieur. Le médecin peut en avoir besoin pour répondre à un appel (d'urgence ou autre) ou n'en avoir pas besoin. Dans les deux cas, la voiture n'en est pas moins «utilisée» dans l'exercice de sa profession.

Nous estimons, pour ces raisons, que la définition du mot «utilisation» en ce qui concerne les déductions pour amortissement relatives aux voitures des médecins ne devrait pas se rattacher au nombre de milles parcourus; elle devrait tenir compte de sa fonction essentielle qui est d'être disponible pour l'exercice de la médecine.

Recommandation 11

Qu'il soit apporté à la loi de l'impôt sur le revenu une modification qui fasse la distinction entre les cas comportant une nécessité absolue du bien à cause de la nature de l'entreprise du contribuable et d'autres cas où l'utilisation du bien est accessoire à l'entreprise. Si le bien est réputé constituer un élément nécessaire et intégral de l'entreprise du contribuable, que le plein montant des frais serve à déterminer la déduction pour amortissement puisque l'utilisation étrangère à l'entreprise serait rare et occasionnelle. Si, cependant, le bien n'est utilisé qu'accessoirement, que la déduction intervienne sur la base que prévoit actuellement l'article 20 (6) e).

Régimes d'épargne-retraite enregistrés

Le Livre blanc ne renferme pas de propositions particulières touchant les régimes de pensions et les régimes d'épargne-retraite enregistrés. Il mentionne qu'il faut apporter certaines modifications aux règlements et donne à entendre qu'il approuve la recommandation de la Commission Carter portant de déterminer la déduction des cotisations en fonction des prestations assurées par le régime.

Certes, certaines modifications s'imposent et elles devraient faire partie intégrante des grandes modifications apportées à notre droit fiscal. Ainsi, par exemple, la cotisation maximum actuelle de \$2,500 admise en déduction chaque année remonte à 1957. De 1957 à 1969, l'Indice des prix à la consommation a progressé de 32.5 p. 100. Comme il est à prévoir que l'indice augmentera encore avant l'application des recommandations de votre Comité, nous recommandons de porter à \$3,500 le maximum et que la même augmentation proportionnelle s'applique au maximum de \$1,500 que peuvent déduire les médecins salariés.

En outre, il est extrêmement important que le maximum de la cotisation soit changé périodiquement afin de tenir compte d'autres variations de l'Indice des prix à la consommation et, de la sorte, de celles du pouvoir d'achat du dollar.

Il nous a également été signalé que beaucoup de médecins âgés auront un revenu insuffisant à leur retraite parce que la période de leur épargne-retraite (depuis 1957) a été trop courte pour leur permettre d'accumuler un capital suffisant. A notre avis, le contribuable de plus de 50 ans devrait pouvoir en toute année cotiser le double du maximum normale-ment déductible.

A l'heure actuelle, il existe des dispositions d'étalement raisonnables pour réduire l'incidence de l'impôt sur les retraits forfaitaires des régimes d'épargne-retraite; il existe, en outre, un taux uniforme de 15 p. 100 applicable aux prestations de décès reçues par le bénéficiaire d'un régime. Le Livre blanc propose d'abolir ces dispositions de dégrèvement et d'imposer comme un revenu ordinaire les versements en une somme globale et les prestations de décès. Le bénéficiaire pourra encore ajourner l'impôt sur les prestations en les transférant à un autre régime à son nom, mais cela ne le servira guère s'il a immédiatement besoin de l'argent.

Les propositions auront pour effet d'augmenter beaucoup l'impôt à payer sur les retraits forfaitaires, et surtout, sur les prestations de décès. Mettons, par exemple, qu'un médecin exerçant en clientèle et ayant cotisé le maximum déductible (\$2,500) durant un certain nombre d'années meure subitement et que la masse de ses cotisations et les intérêts totalisent \$50,000. L'impôt à payer actuellement est de \$7,500